

ABMG – Petite Enfance

Règlement des subventions

Table des matières

Contenu

1. Situation actuelle	3
2. Organisation.....	3
2.1. Structures du district de la Glâne.....	3
2.2. Structures hors-district	4
2.3. Procédure de placement pour enfants résidant hors-district:	4
3. Admission.....	5
4. Tarification	6
5. Calcul du revenu du ménage.....	6
6. Divers.....	8
7. Lexique.....	9

1. Situation actuelle

a) Les structures d'accueil du district de la Glâne:

Accueil Familial de Jour de la Glâne, Romont	Crèche Casse-Noisettes, Romont
Crèche Le Bourillon, Ursy	

b) Structures d'accueil hors-district

L'accessibilité géographique des places ne se limite pas aux structures de la Glâne. Un accord de collaboration entre l'ABMG - Petite Enfance et les différentes structures d'accueil avoisinantes existent et garantissent l'application des tarifs subventionnés dans lesdites structures.

Dans tous les cas, les solutions du district de domicile et les places disponibles dans son périmètre doivent être privilégiées en priorité. Enfin, le lieu de scolarisation de l'enfant reste la référence.

2. Organisation

Pour améliorer l'organisation des tâches intercommunales, celles de la Petite Enfance sont intégrées dans la nouvelle Association à Buts Multiples de la Glâne (ci-après ABMG).

L'ABMG - Petite Enfance maintient les compétences et connaissances actives dans les structures, et préserve leurs projets pédagogiques et leurs spécificités.

Par contre, elle renforce le rôle de coordinateur entre les structures et les Communes, et peut, de par son rôle centralisateur, communiquer les données statistiques et comptables aux Communes du District, de manière consolidée dans son rapport annuel ; les données provenant directement des structures d'accueil.

L'ABMG - Petite Enfance doit également être un lien entre les parents et les structures pour ce qui est des premières tâches administratives. En effet, l'ABMG - Petite Enfance détermine, pour toutes les structures, le revenu déterminant et le subventionnement communal, et supervise l'application du règlement.

Chaque structure faisant partie de l'ABMG - Petite Enfance peut éditer un règlement interne complémentaire qui reprend ses spécificités, sans être toutefois en contradiction avec le présent règlement qui est valable pour toutes les structures (par ex. un rabais famille).

2.1. Structures du district de la Glâne

Les parents domiciliés en Glâne qui souhaitent placer leur enfant dans une structure du district et obtenir une subvention communale transmettront une demande écrite à l'ABMG - Petite Enfance sur conseil de la (des) structure(s) approchée(s).

A réception de tous les documents nécessaires (cf chapitre 3 « Admission » et chapitre 5 « Calcul du revenu du ménage »), l'ABMG - Petite Enfance validera les tarifs appliqués et donnera les informations à la structure d'accueil, respectivement aux structures d'accueil. En cas de doute, l'ABMG - Petite Enfance demandera un contrôle des différents éléments auprès de la Commune de domicile.

Le tarif subventionné sera appliqué le 1^{er} du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure, mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

De son côté, la structure poursuivra les démarches nécessaires à la prise en charge de l'enfant (jours de garde et modalités y relatives).

Ainsi, les documents nécessaires aux décisions relatives à l'attribution de subventions communales seront transmis à l'ABMG – Petite Enfance, alors que ceux nécessaires au placement (organisation, jours de garde, ...) en tant que tel aux différentes structures.

2.2. Structures hors-district

Les parents domiciliés en Glâne qui souhaitent bénéficier d'un accueil hors-district devront adresser une demande écrite à l'ABMG – Petite Enfance.

A réception de tous les documents nécessaires (cf chapitre 3 « Admission » et chapitre 5 « Calcul du revenu du ménage »), l'ABMG – Petite Enfance validera les tarifs appliqués et donnera les informations à la structure d'accueil, respectivement aux structures d'accueil. En cas de doute, l'ABMG – Petite Enfance demandera un contrôle des différents éléments auprès de la Commune de domicile.

En parallèle, les parents effectueront les différentes démarches auprès de la structure désirée pour définir les jours de garde et les différentes modalités y relatives.

Le tarif subventionné sera appliqué le 1^{er} du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure, mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

Ainsi, les documents nécessaires à l'attribution de subventions communales seront transmis à l'ABMG – Petite Enfance, pour décision, alors que ceux nécessaires au placement (organisation, jours de garde,...) en tant que tel aux différentes structures.

2.3. Procédure de placement pour enfants résidant hors-district

Dans la limite des priorités d'accès précisées au chapitre 3 « Admission » du présent règlement, les parents domiciliés hors-district ont accès aux places disponibles dans les structures du district de la Glâne aux conditions suivantes :

- qu'ils paient le prix coûtant de la prestation (la demande de subventions peut ensuite être transmise à leur commune de domicile)
- que les critères de priorité soient respectés.

3. Admission

Conditions de subventions ABMG – Petite Enfance :

- Sont subventionnés les enfants âgés de 0 à l'entrée dans le système Harmos. Pour les enfants fréquentant l'école infantine, la subvention est attribuée pour autant qu'il n'y ait pas la possibilité d'utiliser l'accueil extrascolaire de la commune de domicile, respectivement du cercle scolaire de la commune de domicile. En principe, la priorité est donnée aux autres enfants.
En ce qui concerne les enfants en 1^{ère} et 2^{ème} années Harmos, les subventions seront calculées par l'ABMG – Petite Enfance et payées par les Communes, après que les structures leur aient transmis les factures, selon la même table.
- Les demandes de subventions seront analysées à réception de tous les documents nécessaires.
- Un changement de structures est admis, sous réserve du paiement des factures antérieures.

Règles de priorité :

Dans la mesure du possible et à l'appréciation de la structure pour son bon fonctionnement, les règles de priorité suivantes devraient être prises en compte :

Parents habitant dans le district de la Glâne :

- 1.** Les enfants des habitants des Communes membres de l'ABMG – Petite Enfance.
 - 1.1 Les fratries (frère(s) / sœur(s)) ou enfants d'un même ménage déjà accueillis dans une structure de l'ABMG – Petite Enfance.
 - 1.2 Les familles monoparentales dont le parent en charge des enfants travaille, est en formation, au chômage ou en recherche d'emploi.
 - 1.3 Les deux parents travaillent, sont en formation, au chômage ou en recherche d'emploi.
 - 1.4 Un parent est en incapacité de travail de longue durée.
 - 1.5 Les enfants de parents qui désirent les placer pour la socialisation.

Tous les autres parents

- 2.** Les enfants des habitants de Communes hors-district :
 - 2.1 Les fratries (frère(s) / sœur(s)) ou enfants d'un même ménage déjà accueillis dans une structure de l'ABMG – Petite Enfance.
 - 2.2 Les familles monoparentales dont le parent en charge des enfants travaille, est en formation, au chômage ou en recherche d'emploi.
 - 2.3 Les deux parents travaillent, sont en formation, au chômage ou en recherche d'emploi.
 - 2.4 Un parent est en incapacité de travail de longue durée.
 - 2.5 Les enfants de parents qui désirent les placer pour la socialisation.

Document à présenter par toutes les familles pour déterminer la priorité d'accès :

- Le formulaire d'inscription de la structure

4. Tarification

Les décisions de l'Assemblée des Délégués de l'ABMG font foi en matière de politique des subventions. En cas de proposition de modification du prix coûtant, les structures formuleront une demande écrite avant le 30 juin à la commission de l'ABMG - Petite Enfance. Cette dernière soumettra cette demande à l'assemblée générale d'automne de l'ABMG qui a le pouvoir de décision.

Le montant facturé aux parents se situe entre le prix minimum et le prix coûtant de référence de la prestation pour les structures affiliées à l'ABMG - Petite Enfance. Son application est pondérée selon le :

- Revenu familial total, voir « Fiche pour la détermination de la subvention ».

Lorsque l'enfant est placé dans le seul but de socialisation, l'ABMG - Petite Enfance peut dans des situations exceptionnelles refuser ou limiter les jours subventionnés, ceci en lien avec le fonctionnement de la structure.

Les ménages qui ne fournissent pas les documents nécessaires à l'établissement du revenu déterminant se verront facturer la prestation au prix coûtant.

Le prix du repas ou d'autres prestations sont facturés en sus et ne bénéficient pas de subventions.

5. Calcul du revenu du ménage

1. **Éléments déterminants pour le calcul du revenu familial total (papa, maman et y compris les personnes vivant en union libre – concubinage)**

Le revenu déterminant est donné par :

- le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :
 - a. pour les personnes salariées ou rentières :
 - les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110), auxquelles sont déduites les réductions de primes (code 4.115)
 - les autres primes et cotisations (3^{ème} pilier b) (code 4.120)
 - les primes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier a) (code 4.130)
 - les rachats d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) (code 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).
 - b. pour les personnes ayant une activité indépendante :
 - les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110), auxquelles sont déduites les réductions de primes (code 4.115)
 - les autres primes et cotisations (code 4.120)
 - les primes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier a) (code 4.130)
 - le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Ce calcul du revenu déterminant est analogue au calcul du droit à la subvention aux assurances maladies.

Les déductions sociales pour enfants (code 6.110) sont prises en compte pour définir le revenu déterminant.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Doivent s'acquitter du tarif le plus haut les personnes dont la fortune nette (code 7.910 de la déclaration d'impôt) excèdent CHF 500'000.- ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Conformément à la loi sur l'aide sociale, les éléments concernant le concubin seront pris en compte lorsque le domicile est avéré commun depuis 2 ans.

2. Documents à fournir lors de l'inscription voir « Fiche pour la détermination de la subvention »

L'accès à la politique des subventions de l'ABMG – Petite Enfance exige la déclaration des revenus. Le cas échéant, le **tarif maximum sera appliqué.**

Pour les indépendants : dernière déclaration d'impôts et derniers comptes pertes et profits, bilan (et montant de l'assujettissement à l'AVS).

3. Contrôle des revenus

Changement du revenu familial : à tout moment de l'année dès qu'une modification du revenu familial intervient. L'adaptation du tarif se fera avec effet au 1^{er} jour du mois de la transmission des nouveaux documents, mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

Chaque année, l'ABMG – Petite Enfance effectuera un contrôle général des revenus. L'adaptation éventuelle des tarifs facturés se fera avec effet au 1^{er} jour du mois de la transmission des nouveaux documents, mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

En cas de modification à la hausse dépassant 3 % du revenu déterminant, l'ABMG – Petite Enfance ou la Commune de domicile peut ordonner l'application rétroactive du tarif en fonction des éléments déterminants effectifs.

L'ABMG – Petite Enfance se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis.

En cas d'infraction, l'enfant peut être exclu du système de subventionnement communal, toute autre action restant réservée.

4. Calcul en cas de séparation ou divorce

Sont pris en considération le revenu du ménage où est domicilié l'enfant (revenu déterminant).

L'adaptation du revenu déterminant suite à séparation ou divorce est effectuée le 1^{er} jour du mois de la transmission des nouveaux documents, mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

En cas de garde alternée/partagée, (aucune pension versée à un parent par l'autre), les revenus des 2 parents sont pris en compte séparément et 2 factures sont établies selon le revenu respectif de chaque parent.

Ceci est applicable pour les personnes résidant dans le district de la Glâne. Pour les autres cas, le prix coûtant de la prestation est facturé.

5. Non présentation des documents ou documents erronés

Parents ne souhaitant pas présenter leurs revenus

Tarif maximum

6. Divers

1. Normes d'accueil

Les enfants sont confiés à un personnel reconnu dans le domaine de l'enfance selon les normes définies par le SEJ (Service de l'Enfance et de la Jeunesse du canton de Fribourg).

2. Législation Fribourgeoise

La structure est régie par la Législation Fribourgeoise et donc soumise à autorisation et contrôle du SEJ.

3. Début de validité du présent règlement

1^{er} avril 2015.

4. Modification du présent règlement

L'ABMG – Petite Enfance se réserve le droit de modifier le présent règlement et en informera les structures. Il incombe aux structures de communiquer ces modifications aux parents.

5. Imprévus et cas exceptionnels

L'ABMG – Petite Enfance se détermine sur tous les cas qui ne sont pas traités dans le présent règlement.

6. Voie de droit

Toute réclamation doit être motivée et adressée à l'ABMG – Petite Enfance sous la forme écrite, dans un délai de 30 jours à compter de la connaissance de la situation sujette à réclamation. La procédure applicable est celle prévue par la loi sur les communes.

Les statuts de l'ABMG et les principes de la politique des subventions de l'ABMG – Petite Enfance sont accessibles sur le site internet des structures d'accueil et de l'ABMG – Petite Enfance.

Etabli à Vuarmarens, le 9 juin 2015

Annexe : Fiche pour la détermination de la subvention

7. Lexique

Prix coûtant	Prix de revient net de la prestation
Fratric	Enfants de la même famille placés dans le district (tous les enfants vivant sous le même toit)
SEJ	Service de l'Enfance et de la Jeunesse
ABMG	Association à Buts Multiples des Communes de la Glâne
HARMOS	Systeme scolaire, la 1 ^{ère} année enfantine correspondant à la 1 ^{ère} année HARMOS